

MARDI 18 mai 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Applewhaite, Benidickson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Crestohl, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, Matheson, McMillan, Michener, Monteith, Noseworthy, Pouliot, Robichaud, Stewart (*Win-nipeg-Nord*), Tucker et Wood.

Aussi présents: M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études à la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Sur la motion de M. Benidickson, le Comité est saisi des projets d'amendement suivants:

45. Page 46, article 88, 27^e ligne: après le mot "fabrique", ajouter les mots *ou produit*.

46. Modification n'intéressant pas la version française.

47. Page 46, article 88, 48^e ligne: après le mot "disposition", remplacer les mots "du droit" par les mots *de quelque texte*.

48. Page 47, article 88, 23^e ligne: remplacer "les" par *tous* et supprimer les mots "de ce genre".

49. Page 47, article 88, 24^e ligne: remplacer les mots "par disposition du droit" par les mots "en vertu de quelque texte".

50. Page 47, article 88, 33^e ligne: remplacer les mots "par disposition du droit" par les mots "en vertu de quelque texte".

51. Page 48, article 88, 29^e ligne: après le mot "fonctionnaires", insérer une *virgule* et le mot *employés*.

52. Modification n'intéressant pas la version française.

53. Page 51, article 88, 30^e ligne: remplacer le mot "territoire" par les mots: *d'un territoire faisant maintenant partie*.

54. Page 52, article 89: biffer les lignes 29 à 50 inclusivement et page 53, les lignes 1 à 9 inclusivement, qui constituent le paragraphe (2) dudit article, et les remplacer par le texte suivant:

(2) *Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque aux termes de l'alinéa g) du paragraphe (1) de l'article 88, sur des biens qui sont, ou sont devenus, fixés à des biens réels ou immeubles, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens réels ou immeubles après que ces biens y sont devenus fixés, sauf si, avant*

a) *l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou*